OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COM2026-ART082

Parking de la médiathèque – Rue de la Communale
A Saint-Jean-de-Boiseau

AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;

Vu la demande relative à l'organisation d'une formation des agents municipaux à la manipulation des extincteurs dans le cadre de la prévention des risques incendie ;

Considérant la nécessité de réserver temporairement une partie du parking de la médiathèque afin de permettre le déroulement de cette formation dans des conditions de sécurité adaptées ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique et le bon ordre sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1- Objet : Une partie du parking de la médiathèque, situé rue de la Communale à Saint-Jean-de-Boiseau, est réservée temporairement pour l'organisation d'une formation à la manipulation des extincteurs destinée aux agents municipaux.

Lieu : Parking de la médiathèque (derrière l'école), rue de la Communale à Saint-Jean-de Boiseau. **Sur environ 25 m²**

Date : Mercredi 3 juin 2026.

Nature : Formation pratique à la manipulation des extincteurs dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les incendies.

La zone nécessaire au déroulement de l'exercice sera neutralisée et matérialisée par une signalisation adaptée. Le stationnement y sera interdit pendant toute la durée de la formation.

Article 2 – Durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général l'exige ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – État des lieux
Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et remis en état immédiatement à l'issue de la formation.

Article 4 – Signalisation
La zone réservée devra être protégée et signalée conformément à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants.

Article 5 – Sécurité
L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la formation.

Article 6 – Responsabilité
L'organisateur est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'occupation temporaire du domaine public et garantit la commune contre tout recours qui pourrait être exercé à ce titre.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par les services municipaux.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau,
Le 1er juin 2026

Le Maire,
François BLANCHARD

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU
44640 (L.-Atl.)